

---

# COMMISSION DE DISTRICT DE L'ARBITRAGE

---

Réunion restreinte  
Séance du 07 Novembre 2017

**Présents** : Mme Nathalie PASIERB, Melle Natacha HUGEL, MM. MEYER Christian (Président), Alain BACHOT (Secrétaire), Patrice LETOUZEY, Philippe DEBEAUPUIS,

**Absents excusés** : MM. Pascal TISSERAND, Philippe PELLAN, Stéphane PILLEMONT, Lotfi ZARKA

**Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.**

## COURRIERS

Mail de M. Hermann GAZARD-POSSET en date du 3 novembre 2017, arbitre DYF, faisant parvenir à la Commission un certificat médical du 27 octobre 2017 relatif à la blessure ne lui ayant pas permis d'honorer sa désignation sur la rencontre Plaisirois FO / Voisins FC. Pris note.

Mail de M. Patrick LE BILLAN en date du 6 novembre 2017, arbitre DYF, faisant parvenir à la Commission un certificat médical de contre-indication à la pratique de l'arbitrage pour les journées des 5 et 12 novembre 2017. Pris note. Transmis section désignations.

Mail de M. Christophe NOBLET en date du 7 novembre 2017, arbitre DYF, faisant parvenir à la Commission un certificat médical de contre-indication à la pratique de l'arbitrage pour la journée du 5 novembre 2017. Pris note. Transmis section désignations.

Mail de M. Keryan ANDRE en date du 2 novembre 2017, arbitre DYF, expliquant à la Commission qu'il n'avait pas à rédiger de rapport suite à double avertissement. La Commission indique à M. l'arbitre qu'il est impératif de mentionner l'exclusion sur la feuille de match dans la rubrique « Observations d'après-match ».

Mail de M. Rhuty FARAUX en date du 2 novembre 2017, arbitre DYF, contestant les 2 points de malus attribués suite à la rencontre Montesson US / Porcheville FC. Pris note.  
Après vérifications administratives, la Commission indique à M l'arbitre que ses arguments sont fondés. La Commission retire les points de malus attribués par erreur.

## DEMANDES D'ARBITRES

La Commission de District de l'Arbitrage a le regret de ne pouvoir accéder à la requête des clubs ci-dessous visés, leur demande étant parvenu hors délais. (Pour rappel 15 jours minimum avant la date de la rencontre)

**MAISONS LAFFITTE FC** – U19 D3/A– Andrézy / Maisons Laffitte FC du 19 novembre 2017 arrivée le 06-11-2017  
**NEAUPHLE PONT RC 78** – CDM D2/C – Neauphle Pont 5 / Maurepas du 19 novembre 2017 arrivée le 06-11-2017

La Commission de District de l'Arbitrage prend note de la demande et accédera à la requête du club ci-dessous visé dans la limite des disponibilités d'arbitres

**ASM CHAMBOURCY** – VET D3/A– Bonnières Freneuse FC 11 / Chambourcy ASM 12 du 19 novembre 2017 arrivée le 02-11-2017  
**ASM CHAMBOURCY** – VET D3/A– Breval Longnes FC 11 / Chambourcy ASM 12 du 26 novembre 2017 arrivée le 02-11-2017  
**ELANCOURT OSC** – VET D4/C– Bois d'Arcy AS 12 / Elancourt OSC 12 du 26 novembre 2017 arrivée le 02-11-2017  
**GARGENVILLE STADE** – U19 D3/A– Chanteloup US 1 / Gargenville Stade 1 du 19 novembre 2017 arrivée le 02-11-2017  
**MAGNANVILLE FC** – U17 D4/B– Sartrouville FC / Magnanville FC du 26 novembre 2017 arrivée le 07-11-2017  
**PECQ US** – VET D5– Sartrouville FC 12 / Le Pecq US du 26 novembre 2017 arrivée le 07-11-2017

## DEMANDES DE RAPPORT

### SENIORS

**D2/A**

**Match 19389685 du 29-10-2017**

**CHAMBOURCY ASM 1 / BAILLY NOISY SFC 1**

Suite au mail de M. Jean-Jacques LENAFF, Président du club SFC Bailly Noisy, et les allégations portées sur le déroulement de la rencontre et le comportement de M. l'arbitre Officiel de la rencontre citée en référence,

La Commission demande un rapport circonstancié sur le déroulement de la rencontre ainsi que l'avant et l'après match à :

- M. OUMAZOUZ Saïd, licence, licence 2544562176 arbitre central de la rencontre,

La Commission demande un rapport circonstancié sur le déroulement de la rencontre ainsi que l'attitude de M. l'Arbitre avant, pendant et après la rencontre à :

- M. SENE Mamadou, licence 2545454097 arbitre assistant,
- M. IKHLEF Messaoud, licence 2348030253 arbitre assistant,

- M. NORDET Olivier, licence 2378060776 délégué de Chambourcy ASM sur la FMI,
- M. DOMANGE Alexandre, licence 2543752888 éducateur de Bailly Noisy SFC sur la FMI,

**Au plus tard pour le 14 novembre 2017 à 12 heures**

## **REPRISE DE DOSSIER VETERANS**

**D2/A**

**Match 19391782 du 15-10-2017**

**LIMAY ALJ / GUERVILLE ARNOUVILLE**

Suite à la réception du rapport de M. l'Arbitre officiel désigné sur la rencontre citée en référence,  
Vu les faits rapportés,

La Commission ayant entendu les personnes convoquées en leurs explications,

### **Présents :**

- M. SENTIEIRO Manuel arbitre officiel de la rencontre,
- M. LAFRADÉ Jamel, licence 2330019522, capitaine de Limay ALJ sur la rencontre,
- M. KONE Boubacar, Président du club de Limay ALJ,

Après étude des pièces versées au dossier,

La Commission ayant délibéré hors la présence des personnes convoquées,

Dit que :

Après audition du capitaine de Limay ALJ et celle de M. l'Arbitre, il en ressort que les deux protagonistes font chacun preuve d'une forte personnalité, ce qui est tout à leur honneur. Il en résulte que le capitaine du club recevant a probablement eu involontairement une posture de « territoire » après le coup de sifflet final.

M. l'Arbitre ne voulant pas attendre indéfiniment a quitté le stade sans avoir fait signer la fin de rencontre par Limay ni reçu de paiement.

Monsieur le Président s'excuse de ce qui s'est passé, auprès de M. l'arbitre et indique qu'à l'avenir les arbitres seront défrayés avant match, comme cela est prévu dans les règlements.

**La Commission ayant rappelé les deux parties aux devoirs de leur charge, ne retient aucune infraction disciplinaire et classe le dossier sans suites.**

## **SENIORS**

**D5/A**

**Match 19390489 du 08-10-2017**

**PORCHEVILLE FC / VERNOLITAIN STADE**

Suite au mail de M. MAIGA Alhassane arbitre Officiel de la rencontre citée en référence, indiquant à la Commission avoir refusé d'enregistrer une réserve technique de Porcheville FC.

La Commission ayant besoin de précisions complémentaires, sur le motif des réserves techniques et les conditions dans lesquelles elles ont été portées.

Ayant régulièrement convoqué,

### **Présents :**

- M. SAVOUNIEN Winsley, licence 2398043768 délégué de Vernolittain ST,
- M. GOKCE Ilkan, licence 2543532716 capitaine de Vernolittain ST,

### **Excusé :**

- M. MAIGA Alhassane, licence 2548734454 arbitre officiel sur la rencontre

### **Absents :**

- Mme BARY Nathalie, licence 2546207020 déléguée de Porcheville,
- M. RANGER Sacha, licence 2543471540 capitaines de Porcheville,

Après étude des pièces versées au dossier,

La Commission ayant délibéré hors la présence des personnes convoquées,

Dit que :

### **Sur la forme**

Constatant que les réserves techniques portées au dos de la feuille de match informatisée de la rencontre citée en référence ont été inscrites sur ladite feuille, après la rencontre, par monsieur l'arbitre assistant de Porcheville et signées par Mme BARY déléguée du Porcheville FC,

Considérant que le dépôt de ces réserves techniques n'est pas conforme aux dispositions prévues à l'article 146 des Statuts Fédéraux et à la Loi 5 article 7.02 du football et ses règles édictées par l'IFAB, indiquant notamment que c'est le capitaine de l'équipe qui demande à poser les réserves, le capitaine de l'équipe adverse ainsi que l'assistant le plus proche étant présents,

Considérant que lesdites réserves pour faute technique n'ont pas été confirmées tel que prévu à l'article 30 alinéa 13 du règlement Sportif du District des Yvelines,

**Les réserves telles que posées sont irrecevables sur la forme**

**La Commission de District de l'Arbitrage confirme le résultat acquis sur le terrain.**

**Amende au club de Porcheville** : 2 x 15 euros (absence non excusée à convocation d'une commission)

## **RAPPELS AUX ARBITRES**

### **FMI**

Depuis le début de saison de nombreux arbitres sont sanctionnés de MALUS suite à des manquements administratifs concernant la rédaction de la feuille de match informatisée, notamment les exclusions.

Ces manquements obligent bien souvent les Commissions traitant les litiges, à demander des rapports complémentaires aux clubs, délégués et arbitres.

Il est donc rappelé qu'en cas d'exclusion direct, une annotation présentant le joueur, son club, numéro de licence et motif doivent être inscrits dans la rubrique « observations d'après-match ». Un rapport circonstancié doit être ensuite adressé au District avant le mardi midi suivant par l'arbitre.

De même lors d'une exclusion suite à deux avertissements, la même annotation doit être inscrite dans la rubrique « observations d'après-match » sans toutefois obligation d'adresser un rapport.

### **RESERVES TECHNIQUES**

De plus en plus de clubs notent sur la FMI et font parvenir au District des rapports concernant des réserves techniques.

Ces réserves sont étudiées avec la plus grande attention par la Commission de District de l'Arbitrage et il est à constater que les arbitres n'adressent pas de rapport circonstancié, oublient de noter les réserves ou voir même refusent de les recevoir et les inscrire sur la FMI.

Les arbitres voudront donc bien dorénavant se rapprocher des textes en vigueur (article 146 de Statuts et Règlements Fédéraux, article 30 alinéa 12 du Règlement Sportif du DYF et Loi 5 paragraphe 7)

### **ETHIQUE ET DEONTOLOGIE**

La Commission de District de l'Arbitrage reste attentive à toute doléance pouvant être adressée par les clubs et arbitres en ce qui concerne des postures, attitudes, paroles ou faits étant en contradiction avec l'éthique et la déontologie qui régissent la fonction d'arbitre.

Les dérives signalées depuis le début de saison impliquent un rappel à l'ordre formel à tous les arbitres du DYF sur les devoirs et obligations qui pèsent sur leur fonction.

Il est demandé à chacun de continuer à faire preuve de tempérance et de discernement dans leurs faits et gestes.

### **TIMING**

En fin de saison dernière ainsi qu'en début de saison, un timing sur l'avant match a été diffusé à tous les arbitres du District.

Il est constaté que de nombreuses rencontres débutent après l'heure prévue du coup d'envoi, dû au fait de l'arrivée tardive de l'Arbitre. Cet état de fait est particulièrement constaté lors de rencontres du football diversifié, le dimanche matin.

Tout nouveau signalement des clubs, délégué ou membres des commissions sera traité avec une extrême fermeté.